

Procédure de gestion des conflits d'intérêts

1 Préambule et objet de la procédure de gestion des conflits d'intérêts

Pierre 1^{er} Gestion, en tant que Société de gestion de portefeuille, porte une attention particulière aux conflits d'intérêts afin de préserver l'intérêt de ses investisseurs.

Dans l'exercice de ses activités, Pierre 1^{er} Gestion peut rencontrer des situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts. Il convient de mettre en place un dispositif opérationnel visant à prévenir, identifier et gérer les conflits d'intérêts.

La présente procédure vise à présenter les principes ainsi que le dispositif applicables à Pierre 1^{er} Gestion qui s'articulent autour de trois axes : la prévention, l'identification et la gestion des conflits d'intérêts.

2 Principes généraux en matière de conflits d'intérêts

2.1 Définition d'un conflit d'intérêts

Le terme « conflit d'intérêts » dans le secteur privé n'est pas défini par la loi. En l'absence de définition légale, il convient de se référer à la définition de l'Agence Française Anticorruption dans son guide pratique « La prévention des Conflits d'intérêts dans l'entreprise » paru en novembre 2021 :

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre la fonction exercée au sein d'une organisation et un intérêt personnel, de sorte que cette interférence influe ou paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction pour le compte de cette organisation ».

Indépendamment, le terme « intérêt » se définit comme la source d'un avantage de diverses natures : économiques, politiques, syndicaux, associatifs, familiaux, amicaux etc.

Il convient de distinguer le conflit d'intérêts potentiel et le conflit d'intérêts avéré. Un conflit d'intérêts avéré est un conflit effectivement constaté tandis qu'un conflit d'intérêts potentiel est un conflit seulement envisageable.

L'article 30 du Règlement délégué (UE) n°231/2013 établit une liste des types de conflits d'intérêts susceptibles de se réaliser au sein d'une Société de gestion, à savoir lorsque la Société de gestion (ou une personne liée à la Société de gestion) :

- est susceptible de tirer un profit aux dépens du FIA ou de ses investisseurs
- a un intérêt qui ne concorde pas à celui du FIA ou de ses investisseurs dans le résultat d'un service ou d'une transaction
- est incité pour des raisons financières à favoriser les intérêts d'un investisseur par rapport à ceux d'autres investisseurs du même FIA
- mène les mêmes activités pour d'autres FIA ou investisseurs
- reçoit des cadeaux ou avantages liés à ses activités de gestion du FIA autre que les

rémunérations habituelles

Ainsi, il convient de retenir qu'un conflit d'intérêts se manifeste lorsque les intérêts privés d'un collaborateur ou d'un dirigeant d'une société peuvent interférer avec les intérêts de la société ou de ses clients.

Ce conflit peut résulter de pressions d'un tiers ou de considérations personnelles qui influencent l'objectivité et l'intégrité de ses décisions.

2.2 Les obligations incombant à une Société de gestion de portefeuilles

Conformément à l'article 14 de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, une Société de gestion doit prendre des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs porteurs de parts ou actionnaires.

- L'obligation de réaliser une cartographie des conflits d'intérêts potentiels

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, la Société de Gestion doit tenir et actualiser régulièrement une cartographie consignait les types d'activités pour lesquels il est susceptible de se produire un conflit d'intérêts.

Pour cela, la Société de Gestion a identifié les conflits d'intérêts potentiels d'ordre général et ceux spécifiques compte tenu de son organisation et de ses activités.

- L'obligation de tenir un registre de conflits d'intérêts avérés

Outre la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, la Société de Gestion doit tenir un registre de conflits d'intérêts avérés dont l'objet est de consigner tout conflits d'intérêts présentant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs ou de ses clients.

- L'obligation d'informer les investisseurs

Lorsque les dispositions organisationnelles prises par une Société de Gestion pour identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des porteurs de parts ou actionnaires sera évité, la Société de Gestion communique clairement à ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, la nature générale ou la source de ces conflits d'intérêts, et élabore des politiques et des procédures appropriées.

2.3 Le champs d'application

De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Les principales catégories de conflits potentiels sont les suivantes :

- les conflits impliquant Pierre 1^{er} Gestion et ses collaborateurs ou mandataires sociaux
- les conflits impliquant Pierre 1^{er} Gestion et un Fonds de Pierre 1^{er} Gestion
- les conflits impliquant deux Fonds de Pierre 1^{er} Gestion
- les conflits impliquant un Fonds de Pierre 1^{er} Gestion et un autre client de Pierre 1^{er} Gestion
- les conflits entre plusieurs clients de Pierre 1^{er} Gestion

Les personnes concernées par les risques de conflits d'intérêts sont les suivantes :

- Les dirigeants, mandataires et actionnaires de Pierre 1^{er} Gestion ;
- Les gérants de Fonds ;
- Les collaborateurs de Pierre 1^{er} Gestion
- Les personnes mises à disposition et placées sous l'autorité de Pierre 1^{er} Gestion;
- Les prestataires externes auxquels sont déléguées les fonctions essentielles et notamment les administrateurs de biens (« property managers »)

L'ensemble des collaborateurs, les prestataires, les contreparties ainsi que les investisseurs sont concernés par les risques de conflits d'intérêts. Toutefois, il est nécessaire de porter une attention particulière auprès des personnes prenant des décisions sur la gestion des actifs et/ou les stratégies d'investissement ainsi que celles qui commercialisent les Fonds de Pierre 1^{er} Gestion, à savoir les dirigeants, les gérants et les commerciaux.

3 L'identification des conflits d'intérêts au sein de Pierre 1^{er} Gestion

Un conflit d'intérêt peut être détecté :

- Lors du lancement d'une nouvelle activité de la Société ou de l'intervention sur de nouveaux types de produits ou de services ;
- Lors de la mise en place d'une nouvelle typologie de relation ;
- En cas d'évolution de la réglementation en vigueur ;
- En cas de déclaration par un collaborateur ;
- Lors d'un contrôle réalisé par le RCCI.

En tout état de cause, dès lors qu'un collaborateur repère un potentiel conflit d'intérêt, il doit en informer dans les plus brefs délais la RCCI afin que des mesures appropriées puissent être prises

La politique détaillée de gestion des conflits d'intérêt est disponible sur demande auprès de la Société de Gestion.

Version : juillet 2024